



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-AZ-n°2025- 58

Arras, le **21 FEV. 2025**

COMMUNE DE SAMER

Société SPECITUBES

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles **L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5** ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article **L 411-2** ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article **R. 421-1** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2010 modifié autorisant la Société SPECITUBES située 1402, rue de Neufchâtel - Hameau de Letoquoi à SAMER (62380) à exploiter une unité de transformation de tubes en titane et inox ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société SPECITUBES pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à SAMER ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

1/3



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

Vu l'article **L.181-14** du code de l'environnement qui dispose :

«Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, **toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente** pour délivrer l'autorisation environnementale... » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement établi suite à la visite du 24 mai 2024 et transmis à l'exploitant par courrier le 2 août 2024 conformément aux articles **L. 171-6 et L. 514-5** du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel le 12 août 2024 ;

Considérant :

Que lors de la visite en date du 24 mai 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

1. la quantité d'acide fluorhydrique stockée sur site est supérieure à la quantité maximale autorisée ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article **L 181-14** du code de l'environnement susvisé ;
3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L. 171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société SPECITUBES de respecter les dispositions de l'article **L.181-14** du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L. 511-1** du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 – OBJET

La société SPECITUBES, dont le siège social est situé 1402, rue de Neufchâtel - Hameau de Létouquoi à SAMER (62380), est mise en demeure pour son site situé à la même adresse de respecter **sous 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article **L.181-14** du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet les modifications notables du classement de ses installations visées par les rubriques 41XX avec tous les éléments d'appréciation ;

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L. 171-8-II** du code de l'environnement.

Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique "Télerecours Citoyen" accessible par le biais du site www.telerecours.fr. »

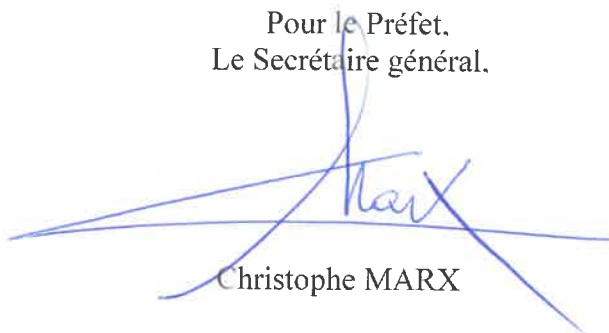
Article 4 - MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPECITUBES et dont une copie sera transmise au maire de SAMER.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Christophe MARX

Copie destinée à :

- Société SPECITUBES – 1402, rue de Neufchâtel – Hameau de Létoquoi – 62380 SAMER
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de SAMER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France (UD LITTORAL)



